

L E V I

S A G E

V E R T



Le Visage Vert
Revue de littérature

nouvelle série
juin 2009 — n° 16

COPYRIGHTS

« Le Vent dans le grenier » de A. M. Burrage © Simon Burrage.
« La Tentation » © Michael Siefener.

Tous les numéros sont disponibles auprès de l'éditeur (excepté le premier numéro qui est épuisé).

Les sommaires des anciens numéros sont détaillés sur les sites
www.zulma.fr et www.levisagevert.com

RÉDACTION

Maison Arricq
64330 Cadillon

COMITÉ DE RÉDACTION

Gérard Coisne[†] – François Ducos – Norbert Gaulard
Anne-Sylvie Homassel – Xavier Legrand-Ferronnière (responsable de la rédaction)
Michel Meurger – Élisabeth Willenz.

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Robert N. Bloch – Sébastien Braun – Marc Brunier-Mestas – Solange Cruveillé
Isabelle David – Pierre Kaser – Jérôme Solal.

REMERCIEMENTS À

Susanne Dumann – Andrea Gogroff-Voorhees
François Willenz (*traitement des illustrations*).

Aucune partie de cette revue ne peut être utilisée ou reproduite
d'aucune manière que ce soit sans la permission de l'Éditeur,
à l'exception d'extraits à destination d'articles ou de comptes rendus.

ISBN : 978-2-84304-484-7 — ISSN : 1280-77-88
N° d'édition : 484

© ZULMA & LE VISAGE VERT, juin 2009.
Dépôt légal à parution.

Éditions Zulma
122, boulevard Haussmann, 75008 Paris
Tél. 01 58 22 19 90 — zulma@zulma.fr

Diffusion : Seuil — Distribution : Volumen

Si vous désirez en savoir davantage sur Zulma et être régulièrement informé de nos parutions,
n'hésitez pas à nous écrire ou à consulter notre site.
www.zulma.fr



Frontispice de Marcus BEHMER pour l'édition de 1921

LE CONCOURS DE SUICIDE

JOHANNES ILMARI AUERBACH

[Traduit de l'allemand *par* Élisabeth Willenz]

Que la condamnation du suicide relève d'une conception spécifiquement chrétienne ou européenne, apparaît clairement à la lecture de témoignages connus et parfaitement avérés en provenance d'autres parties du globe, par exemple du Japon, où les âmes de certains suicidés font même l'objet d'une vénération particulière. Jusqu'à quelles absurdités, cependant, peut mener l'imitation de certains phénomènes culturels – sans aucun doute parfaitement justifiés sur leur propre sol –, lorsqu'ils sont reproduits sur notre malheureux « Nouveau Continent », voilà ce qu'illustre l'article ci-dessous, publié dans le journal de l'une de ses capitales, témoignage dont il ne faudrait pas négliger l'importance et qui surpasse encore notablement les spécialités d'un Madrid de sinistre réputation.

→= CONCOURS DE SUICIDE =←

REMISE DU PRIX DE 50 MILLIONS MAIS QUE FAIT LA JUSTICE ?

Dernièrement, nous nous étions fait l'écho de l'organisation d'un concours de suicide à l'initiative du milliardaire K. Nous en rappellerons ici les termes avant de livrer au lecteur le compte rendu de notre correspondant, à l'issue des événements qui se sont déroulés hier.

MODALITÉS DU CONCOURS

Compte tenu du fait que j'ai dépassé de cinquante millions le montant de la fortune que je m'étais fixé pour objectif et que, par ailleurs, rien de notable n'a encore jamais été fait pour les suicidés, je me propose d'offrir la somme en question pour valoriser ces existences négligées; car que pourrait-on faire de mieux que de placer sous les feux de la rampe au moins quelques-uns d'entre eux, conférant ainsi à leur geste une certaine gloire et faisant d'orphelins désespérés des gens heureux?

Toutefois, pour ne pas léser non plus le public, le lauréat sera désigné à l'issue d'un concours auquel se seront présentés, de leur propre initiative, douze candidats au suicide, après avoir réalisé la meilleure prestation. Le vainqueur se verra ériger un somptueux monument financé sur les fonds constitués par le prix de cinquante millions, la somme restante sera répartie entre ses survivants.

Prestations des candidats et décision du jury auront lieu en public dans la grande salle du tribunal, place..., le 22 août de l'année courante. Seront admis à participer au concours les douze candidats qui se seront inscrits les premiers; les candidats se présenteront seulement le jour dit dans la salle du tribunal à onze heures du matin. À onze heures un quart aura lieu le tirage au sort des numéros d'ordre des participants, après que l'on aura fixé par contrat notarié en bonne et due forme les engagements pris par lesdits candidats. Après quoi aura lieu un déjeuner auquel prendront part les douze concurrents, six juges et deux exécuteurs des hautes œuvres. Le jury se composera de deux psychiatres, un juriste, un artiste, un médecin et un Japonais; les bourreaux auront pour mission de s'emparer sur-le-champ de quiconque tenterait, en cours de représentation et après avoir signé son contrat, de se soustraire à ses obligations, afin de lui infliger torture et châtement suprême pour outrage au public.

À midi moins le quart, les agapes prendront fin et le premier candidat tiré au sort s'avancera sans délai jusqu'à la table dressée à cet effet pour prendre l'arme de son choix, poignard, pistolet ou corde, ou présenter tout autre arme apportée par ses soins.

Chaque candidat disposera d'un laps de temps de quinze minutes pour exécuter sa prestation, de sorte que la durée totale de la représentation n'excédera pas trois heures.

Pour se prémunir contre d'éventuelles contestations, tout sera filmé.

Suivra une pause de deux heures et, à dix-huit heures précises, le résultat du concours sera annoncé publiquement, le prix sera payé, les morts seront

incinérés en public et, la nuit venue, on procédera à l'exécution des éventuels imposteurs. Ces derniers seront écorchés jusqu'à l'os au moyen de couteaux rouillés, leurs membres seront brisés, oreilles, langue et nez arrachés, yeux crevés, cheveux brûlés et les corps, pour finir, seront jetés d'une plate-forme située à une hauteur de six mètres le nombre de fois qu'il faudra, jusqu'à constatation de l'absence de tout signe de vie. Après quoi, chaque spectateur se verra offrir un cognac et une boîte de cigarettes, de chocolats pour les dames.

Les critères d'évaluation des prestations se classeront en trois catégories. Selon I. le comportement du candidat durant les préliminaires (lors du tirage au sort et du déjeuner), II. le choix du moyen employé et III. l'attitude lors de l'exécution.

- I. Seront jugés négativement : aussi bien une apathie complète – induite par exemple par la morphine ou tout autre substance similaire – lors du tirage au sort et un manque d'appétit au déjeuner, que, a contrario, une agitation excessive et une joie débridée – comme sous l'emprise de l'alcool –, ainsi qu'une pâleur nerveuse et des sueurs. Seront jugés positivement : un calme ordinaire, une conscience manifestement pleine et entière de la situation, une conversation enjouée et spirituelle et un bon appétit.*
- II. L'arme la plus appréciée sera le poignard, la moins bien notée, la corde et, entre les deux, le pistolet. Pour les armes apportées par le concurrent lui-même, on appliquera les critères suivants : mauvais point si le moyen choisi atténue le degré de conscience de l'exécutant, adoucit les souffrances et précipite la survenue de la mort. Bon point si le mode opératoire requiert une concentration accrue, exacerbe la douleur et diffère le décès.*
- III. Seront jugés négativement : toute forme d'exaltation extatique, une mise à exécution inopinée, un long temps mort avant le passage à l'acte, les plaintes et autres manifestations bruyantes de souffrance; seront jugés positivement : calme total et parfaite maîtrise de la situation, privilégiant un déroulement lent, mais sans atermoiements, dans un silence absolu, et ce, jusqu'à la fin. Quiconque renoncera ou ne s'infligera qu'une blessure légère, sera immédiatement livré aux bourreaux, afin d'être exécuté; quiconque se serait grièvement blessé mais ne serait pas décédé au bout de quinze minutes, sera soumis à décision de la commission, qui établira si la tentative a été feinte ou doit au contraire être jugée sérieuse et, selon le cas, le candidat sera évacué pour être exécuté ou hospitalisé.*